

1^{er} - Dénomination – Objet - Siège – Durée

Art. 1 – Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents une association régie par les dispositions du dahir de 3 Joumada 1/1378 (15 novembre 1958)

Cette association a pour nom "Joyeuse Union de Kénitra" en abrégé "JUK".

Art. 2 – Cette association a pour objet la formation de la jeunesse, formation sportive, musicale, professionnelle et artistique.

Art. 3 – Le siège de l'association est fixé à Kénitra, 16, rue Mohamed Abdouh

Art. 4 – Sa durée est illimitée.

2^{ème} - Composition de l'association

Art. 5 – L'association se compose des membres fondateurs, des membres honoraires, des membres actifs.

Art. 6 – Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut :

1. Être agréé par le Bureau.
2. S'engager et payer une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau après approbation par l'assemblée générale dans la limite du maximum fixé par la loi.
3. Pour les mineurs, être autorisés par les parents ou le tuteur légal.

Art. 7 – Pendant leur qualité de membres ceux qui donnent leur démission au président ou qui sont radiés pour non paiement de cotisation ou faute grave. (Cette radiation doit être décidé par le Bureau).

3^{ème} - Administration

Art. 8 – L'association est administrée par un Bureau composé de sept membres minimum élus pour trois ans lors de l'assemblée générale. Le vote a lieu à la majorité simple par personne.

En cas de vacances d'un membre du bureau et pour la même durée que celle restant à courir du membre remplacé, le Bureau peut coopter toute personne pour combler cette vacance, à charge pour lui faire ratifier son choix par la plus proche Assemblée Générale. Le Bureau choisit en son sein un président, un ou plusieurs vice présidents, un trésorier général, un trésorier adjoint, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un assesseur minimum.

Les fonctions de membre sont gratuites.

Art. 9 – Le bureau se réunit sur la convocation du Président, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des activités, fêtes et concours, le maintien de la discipline et l'organisation des règles et statuts de l'Association.

Art. 10 – Toutes les réunions des membres actifs seront présidées par un membre du Bureau. Toute discussion politique sera rigoureusement interdite.

Art. 11 – L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. elle se réunit chaque année au 4^{ème} trimestre de l'année civile en cours. Les convocations sont faites huit jours avant, par le secrétaire.

Art. 12 – L'assemblée générale entend le rapport du Bureau. Elle devra, au besoin, désigner les membres du bureau en remplacement de ceux démissionnaires ou partis, et tous les trois ans, réélire le Bureau tout entier.

4^{ème} – Ressources de l'Association

Art. 13 – Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations des membres.
- Des subventions.
- Du produit des manifestations et activités qu'elle pourrait organiser.

5^{ème} - Dissolution

Art. 14 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale convoquée désigne un ou plusieurs de ses membres en commissions, chargés de la liquidation.

L'actif disponible sera dévolu, le cas échéant à une association de même nature poursuivant les mêmes buts, ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance, l'une ou l'autre régulièrement constituée.

Art. 15 – Toutes les modifications apportées au présents statuts, ou à la composition du conseil d'administration, seront déclarées conforme aux dispositions du Dahir du 3 jourmada 1/1378 (15 novembre 1958) modifié par le Dahir n°1-202-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) de la loi n°75-00.

N.B. La rédaction de ces statuts a été arrêté au cours de l'assemblée constitutive tenue le 1^{er} avril 1937, rectifiée le 6 octobre 1958, modifiée le 24 octobre 1975, le 14 novembre 1983, le 30 octobre 1992 et le 6 décembre 2003.